

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires  
pour l'exploitation d'un entrepôt logistique  
Société PANHARD DEVELOPPEMENT  
Commune de Nanteuil-le-Haudouin**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2018 délivré à la société PANHARD DEVELOPPEMENT pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sur la commune de Nanteuil-le-Haudouin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M.Sébastien Lime, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 29 mars 2021 complété par courriel le 08 juillet 2021, par lequel la société PANHARD DEVELOPPEMENT sollicite la modification de son entrepôt logistique en fusionnant les deux bâtiments initialement projetés par la construction d'une quinzième cellule de stockage ,

Vu la demande de prorogation sollicitée par courriel le 16 juin 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 juillet 2021 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par courriel le 27 juillet 2021 ,

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant formulé par courriel le 27 juillet 2021 ,

Considérant que l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2018 délivré à la société PANHARD DEVELOPPEMENT stipule que : « l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R.214-97 » ;

Considérant que dans sa demande de prorogation l'exploitant indique que :

- la durée de construction de l'entrepôt logistique est de 15 mois ;
- l'exploitation de l'entrepôt logistique sera effective 2 mois après sa construction ;

Considérant que la demande sollicitée est justifiée compte tenu des délais de construction et d'exploitation ,

Considérant qu'il convient d'accepter la demande de prorogation formulée par la société PANHARD DEVELOPPEMENT ;

Considérant que l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2018 délivré à la société PANHARD DEVELOPPEMENT stipule que :

« Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. » ;

Considérant que l'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance concernant la création d'une quinzième cellule de stockage permettant de fusionner les deux bâtiments à usage d'entrepôt logistique initialement projetés sur le centre logistique ;

Considérant que les modifications apportées :

– ne font pas entrer le site de Nanteuil-le-Haudouin dans le seuil d'une rubrique à autorisation ni à enregistrement ;

– ne dépassent pas en elle-même le seuil des rubriques 1510

Considérant que les modifications apportées ne nécessitent pas le dépôt d'une nouvelle étude d'impact ,

Considérant que l'augmentation du volume de l'entrepôt n'a pas d'impact sur le paysage ;

Considérant qu'il n'y a pas d'aggravation des risques en cas d'incendie ;

Considérant que les modifications apportées ne sont pas substantielles au sens de l'article 1.4.1 susvisé ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il convient d'adapter l'autorisation environnementale ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société PANHARD DÉVELOPPEMENT, dont le siège social est situé au 10, rue Roquepine à Paris (75 008), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Nanteuil-le-Haudouin, Zone d'Activité Intercommunautaire « Le Parc du Chemin de Paris », un entrepôt couvert, un dépôt de papier et carton, un dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues, un stockage de polymères, un stockage de pneumatiques et de plastiques (état alvéolaire ou expansé, manufacturés), est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

## **Article 2 :**

Les arrêtés préfectoraux complémentaires des 16 mars 2021 et 15 avril 2021 sont abrogés.

Les dispositions de « l'article 1.2.3 Consistance des installations » de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 sont abrogées.

## **Article 3 :**

Le délai de mise en service de la société PANHARD DEVELOPPEMENT pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sur la commune de Nanteuil-le-Haudouin autorisée par arrêté préfectoral du 19 mars 2018 est prorogé jusqu'au 30 juin 2023.

## **Article 4 :**

### 4.1 Tableau de classement

Les dispositions du tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes ci - après :

Rubrique	Régime <sup>(1)</sup>	Capacité	Libellé de la rubrique	Détails des installations
1510-2a	A	1 211 760 m <sup>3</sup>	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal 900 000 m<sup>3</sup></p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>	<p>1 seul bâtiment comportant 15 cellules</p> <p>Le volume unitaire des cellules : 80 784 m<sup>3</sup></p> <p>Quantité totale de matières combustibles est de 106 920 tonnes</p> <p><b>Volume total 1 211 760m<sup>3</sup></b></p>
2925-1	D	900kW	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant</p>	<p>2 locaux de charge de puissances respectives de 250 kW</p> <p>2 locaux de charge de</p>

Rubrique	Régime <sup>(1)</sup>	Capacité	Libellé de la rubrique	Détails des installations
			supérieure à 50 kW  (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	puissances respectives de 200 kW  <b>Puissance totale : 900 kW</b>
2910-A-2	DC	3,4 MW	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :  2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Une chaufferie de puissance 3,4 MW alimenté au gaz de ville  <b>Puissance totale : 3,4 MW</b>
1436	NC	50t	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de).	Toutes les cellules excepté les cellules 1 et 15 <b>Quantité maximale : 50 t</b>
4330	NC	0,5t	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égale à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.	Toutes les cellules excepté les cellules 1 et 15 <b>Quantité maximale : 0,5 t</b>
4331	NC	25t	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Toutes les cellules excepté les cellules 1 et 15 <b>Quantité maximale : 25 t</b>
4510	NC	10t	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.  Toutes les cellules excepté les cellules 1

Rubrique	Régime <sup>(1)</sup>	Capacité	Libellé de la rubrique	Détails des installations
				et 15 <b>Quantité maximale : 10 t</b>
4511	NC	50 t	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 Toutes les cellules excepté les cellules 1 et 15 <b>Quantité maximale : 50 t</b>
4734	NC	1 t	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélange de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburant de substitution pour véhicules, utilisés aux même fins et aux même usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	1 cuve aérienne de 0,85 t (1 m <sup>3</sup> ) de fioul domestique dans le local sprinkler pour l'alimentation des groupes motopompes <b>Quantité maximale : 1 t</b>

#### 4.2 Localisation des points de rejet

Les dispositions de l'article 4.4.5 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent :

- Pour les eaux de lavage des sols de l'entrepôt, dans le réseau d'assainissement, puis elles sont dirigées vers la station d'épuration de la commune de Nanteuil-le-Haudoin pour être traitées,
- Pour les eaux pluviales de voiries lourdes : les premiers flots (20 mm) sont retenus dans deux bassins d'orage étanches de 930 m<sup>3</sup> chacun situés à l'est et à l'ouest du site.  
Ces eaux sont traitées par des séparateurs d'hydrocarbures avant d'être infiltrées dans de 2 bassins d'orage situés à l'est et à l'ouest et 2 noues localisées au nord et au sud. Ces noues sont reliées à ces bassins et situées en aval des bassins dans le sens d'écoulement des eaux pluviales de voirie. Le surplus est dirigé dans le réseau de la ZAEI.
- Pour les eaux pluviales de toiture : Ces eaux sont collectées dans les noues et dans les bassins d'orage totalisant un volume de 5 910 m<sup>3</sup> en vue d'être infiltrées. Le surplus est dirigé dans le réseau de la ZAEI.
- Pour les eaux domestiques, elles sont collectées dans le réseau d'assainissement pour être traitées par la station d'épuration de la commune de Nanteuil-le-Haudoin. »

#### 4.3 Écran thermique

Les dispositions de l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Un écran thermique EI 120 est installé sur la hauteur et la longueur totale des façades Sud et Est du bâtiment. »

#### 4.4 Rétention

Les dispositions de l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les systèmes de relevage autonomes ont une efficacité démontrée en cas d'accident.

Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'une salle de contrôle.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en faisant la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré lors d'un accident ou d'un incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire de 2 000 m<sup>3</sup> sur le site.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

#### 4.5 Débit d'eau

Les dispositions de l'article 8.6.3.1 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le débit et la quantité d'eau nécessaires pour les opérations d'extinction et de refroidissement sont de 390 m<sup>3</sup>/h sur 2 heures, calculés conformément au document technique D9 (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).

Le débit de 120 m<sup>3</sup>/h du réseau incendie de la ZAEI ainsi que deux réserves d'eau de 360 m<sup>3</sup> chacune permettent de fournir en toute circonstance le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers. Chaque réserve incendie est équipée de 3 aires de mise en station des engins de secours dont les superficies respectives sont 32 m<sup>2</sup>. Les deux réserves et leurs aires de stationnement associées sont localisées en dehors des zones d'effets thermiques.

L'exploitant justifie au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. »

#### 4.6 Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 8.6.3.2 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de minimum 14 poteaux incendie, de diamètre nominal DN 100 de débit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h, alimentés en eau par le réseau public qui garantit un débit minimal de 120 m<sup>3</sup>/h. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un poteau incendie et les poteaux sont répartis judicieusement et distants entre eux de 150 mètres maximum, les distances étant mesurées en empruntant les voies praticables aux engins de secours ;
- d'extincteurs repartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinctions sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés alimentés, repartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel, les robinets d'incendie armés sont alimentés en eau par le réseau public ;
- de deux réserves d'eau de 360 m<sup>3</sup> chacune implantées à l'est et à l'ouest, à proximité de la plate-forme et équipée chacune de 3 aires d'aspiration de 32 m<sup>2</sup>.

L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 2.6.1 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. »

Les dispositions de l'article 8.6.3.3 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations de systèmes d'extinction automatique d'incendie de type ESFR sont alimentées par une cuve d'une capacité de 600 m<sup>3</sup> localisée à l'est du site. Elles sont conçues, installées et entretenues régulièrement, conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus, compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêt à l'emploi.

L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaire pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation »

#### **Article 5 :**

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 est abrogée.

#### **Article 6 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Nanteuil-le-Haudouin pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Nanteuil-le-Haudouin fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

#### **Article 7 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Nanteuil-le-Haudouin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 28 JUIL. 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

#### **Destinataires :**

Société PANHARD DEVELOPPEMENT

Le sous-préfet de Senlis

Le maire de la commune de Nanteuil-le-Haudouin

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur des installations classées, sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France